

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1800085

Mme X

M. Grégoire Monroche
Rapporteur

M. David Berthou
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2019
Lecture du 21 mai 2019

36-05-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 janvier 2018, Mme X représentée par Me Emmanuel Ludot, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 28 décembre 2017 par lequel la commune de Y l'a affectée à compter du 12 février 2018 pour 50% au centre communal d'action sociale et pour 50% au service accueil-état civil-formalités administratives de la mairie ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Y le versement d'une somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté n'est pas motivé ;
- la mesure qui lui est imposée est une sanction administrative déguisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2018, la commune de Y représentée par Me Juliette Sygut, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que Mme X lui verse une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- une mutation interne n'a pas à être motivée ;

- la mutation de Mme X est justifiée par l'intérêt du service à voir le poste de responsable du CCAS occupé et à améliorer l'organisation des services de la commune ;
- aucun acte de harcèlement ni de discrimination ne peut être reproché au maire ;
- Mme X ne subit aucun préjudice de ce changement d'affectation.

En application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a fait connaître ses observations, enregistrées le 26 février 2019 et qui ont été communiquées aux parties.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Monroche,
- les conclusions de M. Berthou, rapporteur public,
- les observations de Me Marine Cens, représentant Mme X, et de Me Juliette Sygut, représentant la commune de Y.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X adjoint administratif de 2^{ème} classe employée à la mairie du Y en tant que responsable du centre communal d'action sociale (CCAS), a été, par l'arrêté attaqué du 28 décembre 2017, mutée pour 50% de son temps de travail sur un poste d'agent du CCAS et pour le surplus sur un poste d'agent d'accueil de la mairie. Elle demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il ressort des pièces du dossier que Mme X est placée, depuis le 17 octobre 2017, en congé de maladie de longue durée. La mutation interne décidée par l'arrêté attaqué, qui a pour effet de placer Mme X d'une part dans un emploi de simple agent dans le service dont elle était antérieurement la responsable, d'autre part de la situation de responsable de service à celle d'agent d'accueil, implique une diminution substantielle de ses responsabilités.

3. Pour justifier le changement d'affectation de Mme X, la commune de Y fait valoir qu'il répond à une rationalisation de l'organisation des services, en ce que d'une part il est de l'intérêt du service que le CCAS ait un responsable à sa tête, d'autre part il y a une carence à combler au niveau de l'accueil de la mairie. Elle fait valoir également que la mutation de Mme X n'entraîne pour elle aucune baisse de rémunération, ni de primes.

4. S'il est effectivement dans l'intérêt du service que l'accueil de la mairie soit assuré et que le CCAS soit placé sous l'autorité d'un responsable, cet intérêt n'est toutefois pas servi en affectant à l'accueil de la mairie un agent placé en congé de longue maladie, ni en affectant l'ancien responsable du CCAS comme simple agent à mi-temps de ce service. De plus, l'absence pour maladie de Mme X n'exigeait pas qu'elle soit mutée, mais simplement qu'elle soit remplacée dans ses fonctions. Au demeurant, un précédent arrêté du 28 janvier 2013, pris dans des termes identiques a été annulé par la cour administrative de Nancy au motif que cette décision ne reposait pas sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, et que la décision avait été prise eu égard au congé de maternité de l'intéressée, à son temps partiel jusqu'aux trois ans de son enfant, et à ses absences dues à des congés ou des formations par ailleurs justifiés.

5. Il résulte de ce qui a été dit aux points n° 3 et 4 que la décision attaquée n'est pas justifiée par l'intérêt du service et ne peut s'analyser que comme une sanction déguisée, prise en dehors de toute procédure disciplinaire.

6. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 28 décembre 2017 doit être annulé.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Y, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Y une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 28 décembre 2017 est annulé.

Article 2 : La commune de Y versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Y sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et à la commune de Y

Copie sera adressée au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,
Mme Nadine Estermann, premier conseiller,
M. Grégoire Monroche, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 mai 2019.

Le rapporteur,

Signé

G. MONROCHE

Le président,

Signé

O. NIZET

Le greffier,

Signé

N. MASSON

pour copie conforme
le 21 mai 2019
le greffier,

Signé

Isabelle DELABORDE